

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Décrétée par l'Assemblée Nationale dans les séances des 20, 21, 23, 24 et 26 août 1789. acceptés par le Roi.

PRÉAMBULE

LES représentants du peuple Français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme ont été les seules causes des maux publics et de la corruption des gouvernements ont résolu d'exposer dans une Déclaration solennelle les droits naturels, inhérents et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de tout gouvernement politique, en soient plus respectés, afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et du bonheur de tous.

EN conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême les droits suivants de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER
LES hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II.
Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme : ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III.
Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV.
La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V.
La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'a pas ordonné.

VI.
La loi est l'expression de la volonté générale; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

VII.
Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites; ceux qui sollicitent, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant; il ne peut s'en dispenser par la résistance.

VIII.
La loi ne doit établir que des peines strictes et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX.
TOUT homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X.
Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI.
La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sans à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII.
La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

XIII.
Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés.

XIV.
Les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV.
La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI.
TOUTE société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII.
Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé; si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

AUX REPRESENTANTS DU PEUPLE FF



J'analyse des documents

1 Relie chaque légende à son document, puis recopie-la sous le document

- 1** • Exécution de Louis XVI, le 21 janvier 1793 (estampe du XVIII^e siècle)
- 2** • La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, votée le 26 août 1789
- 3** • Bataille de Valmy (Marne), le 20 septembre 1792 (tableau de 1835)

2 Indique de quand date chaque document : **de l'époque de l'événement (A)** ou **d'après l'événement (B)**.

Document 1 : Document 2 : Document 3 :

3 Indique, pour chaque commentaire, le document qui lui correspond.

- a. C'est parce qu'il était contre la Révolution et qu'il fit appel à l'étranger pour reconquérir son pouvoir que le roi de France fut accusé de trahison et guillotiné.
- b. C'est l'Assemblée nationale qui vota ces principes de liberté et d'égalité.
- c. Cette victoire contre les Prussiens mit fin à l'invasion de la France en 1792.

4 Observe le document 1. Combien comptes-tu d'articles ?

Recopie l'article premier de la Déclaration.

.....

5 Observe le document 2, puis décris ce qui se passe.

.....

Ce mode d'exécution existe-t-il encore ?

6 Voici une liste de questions. Indique le numéro du document qui pourrait te donner des éléments de réponse.

- a. Qui assistait à l'exécution du roi Louis XVI ?
- b. Que garantit la Déclaration de 1789 au peuple français ?

- c. Quelles étaient les armes à l'époque de la Révolution française ?